

Cours : Formation et condition de validité des contrats

1.1 Conditions de formation des contrats : l'échange de consentement

A. L'offre de contracter

L'offre émane d'une personne qui fait connaître son intention (à une ou plusieurs autres) de conclure un contrat dans des conditions déterminées.

L'offre doit être précise et indiquer notamment la nature de la chose vendue, le prix, les conditions de paiement...

Elle se manifeste sous diverses formes :

– l'offre **expresse** peut être écrite (catalogue, affiche, annonce...), verbale (camelot), en ligne (*via* Internet) ;

– l'offre **tacite** résulte d'attitudes (menu affiché à l'entrée d'un restaurant).

B. L'acceptation de l'offre

L'acceptation est la manifestation de la volonté du destinataire de l'offre.

Elle prend différentes formes :

– l'acceptation est **expresse** lorsque la personne exprime sa volonté par un langage qui peut être oral, écrit ou gestuel ;

– l'acceptation est **tacite** lorsque la personne exprime son consentement par une attitude qui induit sa volonté de contracter.

L'acceptation ne peut résulter du silence du destinataire ; ce point de vue est adopté par la Cour de cassation depuis 1870 : « Qui ne dit mot ne consent pas. » Il existe cependant des exceptions : ainsi, un contrat d'assurance peut être renouvelé par tacite reconduction.

C. La rencontre de l'offre et de l'acceptation

Lorsque les cocontractants sont en présence l'un de l'autre, le contrat est instantanément formé dès la manifestation de l'acceptation.

Lorsque les cocontractants ne sont pas physiquement en présence l'un de l'autre (contrat conclu par correspondance), il faut préciser le moment de la formation du contrat.

Deux approches sont possibles :

– selon une première théorie, le contrat est conclu au moment où intervient l'acceptation (lorsque la lettre d'acceptation est expédiée) ;

– selon une seconde théorie, le contrat se forme au moment où l'offreur prend connaissance de l'acceptation (lorsque la lettre d'acceptation est ouverte).

La Cour de cassation s'est prononcée en faveur de la première théorie car le cachet de la poste permet de déterminer de façon précise le moment de la formation du contrat.

Lorsque les cocontractants recourent au contrat en ligne (sur Internet), le contrat est conclu lorsque le destinataire de l'offre la confirme pour exprimer son acceptation.

1.2 Les conditions de validité du contrat

Le Code civil (art. 1108) prévoit quatre conditions de validité des contrats.

A. Le consentement des parties ne doit pas être vicié

Il ne suffit pas que le consentement existe pour que le contrat soit valablement formé, il faut aussi qu'il soit **libre et éclairé**. Cela suppose de vérifier l'absence de **vices du consentement** tels que l'erreur, le dol ou la violence, comme le précise l'article 1109 du Code civil.

Cours : Formation et condition de validité des contrats

1. L'erreur

L'erreur est une croyance fautive résultant d'une appréciation inexacte de la réalité.

Deux types d'erreur constituent un vice du consentement :

- l'erreur sur la **substance** ;
- l'erreur sur la **qualité substantielle** de la chose.

L'erreur sur la **substance** porte sur la matière dont la chose est constituée (ex. : j'achète un bijou plaqué or alors que je le croyais en or).

L'erreur sur la **qualité substantielle** concerne une qualité de la chose considérée comme essentielle (ex. : un amateur d'art achète un Renoir qui se révèle être un faux).

L'erreur sur la **personne du cocontractant** n'est une cause de nullité que dans les contrats conclus *intuitu personae* (en considération de la personne). En effet, dans ces contrats, c'est la qualité personnelle du cocontractant qui a déterminé l'autre personne à contracter.

2. Le dol

Le dol est un ensemble de manœuvres destinées à tromper l'autre partie et à la pousser à contracter.

Le dol suppose une **faute intentionnelle qui émane du cocontractant** : la volonté d'induire en erreur l'autre partie par des mensonges. Le dol doit **avoir été déterminant** : sans ces manœuvres dolosives, le contrat n'aurait pas été conclu.

3. La violence

La violence est une contrainte physique ou morale exercée sur l'autre partie afin d'obtenir son consentement.

La Cour de cassation retient une nouvelle forme de violence : la **violence économique**.

B. La capacité des parties

La capacité d'exercice est la possibilité pour une personne d'exercer seule les droits dont elle est titulaire.

Dans un souci de protection de leur patrimoine, les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle ne peuvent contracter seuls.

C. L'objet du contrat

L'objet du contrat est la prestation ou la chose sur laquelle porte le contrat.

L'objet doit répondre aux conditions suivantes :

- l'objet doit **exister** ou être futur,
- l'objet de la prestation doit être **déterminé** ou **déterminable**,
- l'objet doit être **licite**.

D. La cause du contrat

La cause du contrat est la raison pour laquelle les parties veulent contracter.

Elle doit être **licite** et **morale**.

2,1 la classification des contrats

Les contrats sont très divers et peuvent être classés en fonction de plusieurs critères. La classification permet de rattacher un contrat à une catégorie plus générale et de déterminer les règles spécifiques applicables à la relation contractuelle créée entre les parties.

Cours : Formation et condition de validité des contrats

| TYPE DE CONTRAT | SIGNIFICATION | EXEMPLES |
|---|---|----------------------------|
| EN FONCTION DU CONTENU DU CONTRAT | | |
| * Synallagmatique | Les parties s'engagent l'une envers l'autre | Contrat de vente |
| * Unilatéral | Une seule partie s'engage | Le legs |
| * A titre onéreux | Chacun reçoit un avantage en contrepartie de son engagement | Contrat de prêt |
| * A titre gratuit | Une seule des parties procure un avantage sans rien recevoir en échange | La donation |
| * Aléatoire | Les avantages ou les pertes résultent d'un événement incertain | Le contrat de viager |
| * Communautif | Les obligations sont fixées dès la conclusion de l'acte | Contrat de mariage |
| EN FONCTION DE LA DUREE DU CONTRAT | | |
| * Instantanée | Les obligations sont exécutées en une seule fois | Vente en magasin |
| * Successive | L'exécution des obligations s'échelonne dans le temps | Contrat de bail |
| EN FONCTION DU MODE DE FORMATION DU CONTRAT | | |
| * De gré à gré | Les obligations sont librement discutées par les parties | Vente entre professionnels |
| * D'adhésion | Une des parties doit accepter les conditions imposées | Contrat d'assurance |
| * Consensuel | Le contrat se forme par l'accord des parties | Contrat de vente |
| * Réel | Le contrat se forme par la remise d'une chose | Contrat de gage |
| * Solennel (ou formel) | La loi exige la rédaction d'un acte pour que le contrat soit valable | Contrat de mariage |
| * Individuel | Les parties s'engagent personnellement | La caution |
| * Collectif | Les signataires du contrat engagent un groupe de personnes | Convention collective |